

**RÈGLEMENT  
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
NO 2002-16**

***RELATIF AUX ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN***

*Municipalité régionale de comté  
de Nicolet-Yamaska*

**OCTOBRE 2003**



## PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a entrepris la révision de son schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT** QUE le territoire de la MRC présente de nombreux sites propices aux glissements de terrain, dont le plus connu est celui de Nicolet en 1955;
- CONSIDÉRANT** QU'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans ces sites;
- CONSIDÉRANT** QU'un nouveau cadre normatif plus sécuritaire et plus souple que celui qui est inclus au schéma d'aménagement et au RCI n°2000-04 est proposé par le gouvernement;
- CONSIDÉRANT** QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 2000-04;
- CONSIDÉRANT** QU'un avis de motion a été donné par le conseil de la MRC lors de sa réunion du 17 octobre 2002.

Il est proposé par monsieur Claude Biron, maire de Baie-du-Febvre et appuyé par monsieur Clément Dubois, maire de Nicolet et unanimement résolu par ce Conseil d'adopter ce règlement, son annexe et ses plans constituant le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2002-06 de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska relatif aux zones de glissement de terrain.

## **CHAPITRE I            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1    PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2    TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est cité sous le titre « *Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska relatif aux zones de glissements de terrain* ».

### **1.3    TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, tel que décrit dans ses lettres patentes.

### **1.4    PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de même que toute corporation publique ou privée.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.5    ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge en entier et remplace le règlement n° 2000-04.

---

## 1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Par la présente, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul, par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## 1.7 RÉFÉRENCES À UNE LOI

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

## 1.8 EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

## 1.9 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Avec l'emploi des mots **doit** ou **sera**, l'obligation est absolue. Le mot **peut** conserve un sens facultatif.

---

## **2.2 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides. Les mesures anglaises pouvant y apparaître sont à titre indicatif.

## **2.3 TERMINOLOGIE**

Pour les fins d'application du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

### **2.3.1 Talus**

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 1,0 mètre de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Les limites du talus à la base et au sommet sont déterminées par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés sur une distance horizontale « L » supérieure à 15 mètres (voir figure 1).

### **2.3.2 Hauteur d'un talus**

La hauteur d'un talus est définie comme la dénivellation (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des talus telles que définies précédemment.

### **2.3.3 Bandes de protection**

Bandes de terrain situées au sommet et à la base des talus, contigues aux limites des talus et dont la largeur varie selon le type d'intervention identifié au tableau des normes (Article 4.3).

### **2.3.4 Ingénieur en géotechnique**

Pour les besoins de ce règlement, un ingénieur en géotechnique est un ingénieur civil ou un ingénieur géologue qui possède une formation supérieure (maîtrise / doctorat) en géotechnique ou un ingénieur civil ou ingénieur géologue qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

### **2.3.5 Étude géotechnique**

Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'analyser la stabilité d'un terrain et d'un secteur et les facteurs pouvant l'affecter et, au besoin, de déterminer les travaux à effectuer pour en assurer la stabilité.

## **2.4 CARTES ET PLANS**

Toute carte, tout plan et toute annexe spécifié dans ce règlement en fait partie intégrante.

**Coller croquis ici**

---

## CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 3.1 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

#### 3.1.1 Fonctionnaire désigné

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional et aux inspecteurs régionaux adjoints selon les modalités prévues au présent règlement.

#### 3.1.2 Nomination de l'inspecteur régional

La MRC de Nicolet-Yamaska nomme par résolution un inspecteur régional ainsi que son substitut.

#### 3.1.3 Nomination de l'inspecteur régional adjoint

La charge d'inspecteur régional adjoint revient à celui qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment responsable de l'émission des permis et certificats dans chaque municipalité.

#### 3.1.4 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur régional et des inspecteurs régionaux adjoints

##### 3.1.4.1 Fonctions de l'inspecteur régional

- ♦ veille à l'administration du présent règlement; conseille et assiste les inspecteurs régionaux adjoints désignés dans l'application du présent règlement;
- ♦ contrôle et vérifie en tout ou en partie les permis et certificats émis par les inspecteurs régionaux adjoints;
- ♦ notifie par écrit, au Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par les inspecteurs régionaux adjoints désignés et fait les recommandations afin de corriger la situation;
- ♦ peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à la MRC de Nicolet-Yamaska;
- ♦ assume tous les droits, pouvoirs et obligations de l'inspecteur régional adjoint dans tous les cas où il y a incapacité d'agir de celui-ci. L'inspecteur régional devient le fonctionnaire désigné de la municipalité concernée aux fins de l'application du présent règlement.

---

#### **3.1.4.2 Fonctions de l'inspecteur régional adjoint**

- ♦ administre et applique toutes les parties de ce règlement sur le territoire où il a juridiction;
- ♦ tient un registre des permis ou certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- ♦ tient un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;
- ♦ peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à l'inspecteur régional;
- ♦ transmet mensuellement à l'inspecteur régional un rapport des permis ou certificats émis ou refusés officiellement ainsi que les motifs du refus;
- ♦ peut référer tous cas litigieux, pour avis, à l'inspecteur régional;
- ♦ fait rapport par écrit à son conseil municipal et à l'inspecteur régional de chaque contravention au présent règlement.
- ♦ peut exiger à l'appui de la demande de permis ou certificat tout document ou plan tel que relevés d'arpentage, études ou avis géotechniques, etc.

#### **3.1.4.3. Fonctions communes à l'inspecteur régional et à l'inspecteur régional adjoint**

- ♦ émet ou refuse d'émettre les permis ou certificats requis par le présent règlement;
- ♦ avise le propriétaire ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

#### **3.1.5 Visite des lieux par le fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité dans le cas de l'inspecteur régional adjoint et du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le cas de l'inspecteur régional. Les propriétaires doivent le recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

### **3.1.6 Demande de permis ou certificat**

La demande de permis ou certificat doit être adressée à l'inspecteur régional adjoint sur le formulaire prévu à cet effet qui est disponible au bureau de la municipalité . Le coût du permis ou certificat est fixé par le règlement n° 2003-01.

### **3.1.7 Contenu de l'étude géotechnique en fonction des interventions envisagées**

L'étude géotechnique devra contenir les conclusions et les recommandations pertinentes en fonction des interventions envisagées présentées dans le tableau qui suit :

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
<p>I.1 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT (AUTRE QU'ACCESSOIRE) INCLUANT AGRANDISSEMENT ET DÉPLACEMENT (SAUF LES CAS PRÉVUS À I.2, I.3 et I.4</p> <p>I.3 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE</p> <p>II CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux ;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux.</p>	<p>L'étude doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le degré de stabilité actuelle des lieux ;</li> <li>• l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux ;</li> <li>• les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des lieux.</li> </ul> <p>L'étude doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le bâtiment ou l'infrastructure envisagé n'est pas menacée par un glissement de terrain.</li> <li>• que le bâtiment ou l'infrastructure envisagé ne déstabilisera pas le site et les terrains adjacents.</li> <li>• que l'intervention envisagée ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'étude doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>
<p>I.2 AGRANDISSEMENT DE MOINS DE 25% D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL</p> <p>I.4 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</p> <p>III CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, D'UNE PISCINE, D'UN RÉSERVOIR, D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE À PURIN, ETC.</p> <p>IV CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'ÉPURATION</p> <p>V REMBLAI</p> <p>VI DÉBLAI</p> <p>VIII USAGES SANS BÂTIMENT</p> <p>IX DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE À BLANC</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux.</p>	<p>L'étude doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux ;</li> </ul> <p>L'étude doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'intervention envisagée ne déstabilisera pas le site et les terrains adjacents;</li> <li>• que l'intervention envisagée ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'étude doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

Le rapport d'expertise devra comprendre l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse qui a servi à appuyer les conclusions et recommandations de l'étude (plans, croquis, paramètres utilisés et résultats des calculs, etc.).

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
VII TRAVAUX DE STABILISATION	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux.	L'étude doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• la méthode de stabilisation appropriée au site.</li></ul>	L'étude doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les méthodes de travail et la période d'exécution;</li><li>• les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</li></ul>

Le rapport d'expertise devra comprendre l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse qui a servi à appuyer les conclusions et recommandations de l'étude (plans, croquis, paramètres utilisés et résultats des calculs, etc.).

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 4.1 TERRITOIRE VISÉ

Les normes de l'article 4.3 s'appliquent aux zones à risque élevé, moyen, faible et hypothétique représentées d'une part, sur des plans à l'échelle 1: 20 000 numérotés de ZRMT-1 à ZRMT-8 et d'autre part, sur le plan ZRMT-9 à l'échelle approximative 1:10 000. Le tableau suivant présente les numéros des plans et les territoires municipaux couverts. Ces plans annexés au présent règlement sont fournis à titre de repère et servent à indiquer approximativement les zones à risque.

<b>CARTE</b>	<b>MUNICIPALITES COUVERTES</b>
ZRMT-1 ASTON 315-1 S.O. 31101-200-0101	Sainte-Eulalie, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue
ZRMT-2 ASTON 31 H.N.O. 31101-200-0201	Sainte-Monique
ZRMT-3 YAMASKA 31112 8.O. 31 I 02 200-0101	Baie-du-Febvre, Pierreville, Saint-François-du-Lac,
ZRMT-4 SAINT-ZÉPHIRIN 31112 S.E. 31 I 02-200-0102	Baie-du-Febvre, La Visitation-de-Yamaska, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Pierreville, Saint-Zéphirin-de-Courval
ZRMT-5 LAC SAINT-PIERRE 31 I 02-200-0202	Baie-du-Febvre, La Visitation-de-Yamaska, Nicolet, Sainte-Monique
ZRMT-6 ASTON 315/1 N.O. 31101-200-0201	Saint-Célestin (paroisse), Saint-Wenceslas
ZRMT-7 ASTON 315/1 N.E. 315 01-200-0202	Aston-Jonction
ZRMT-8 BECANCOUR 315/8 S.O. 315 08-200-0101	Saint-Célestin (paroisse)
ZRMT-9 Section de la rivière Nicolet au sud de l'autoroute 20	Sainte-Eulalie, Saint-Léonard d'Aston

## **4.2 APPLICATION**

Les zones de risque élevé et moyen sont des zones présentant un talus tel que défini à 2.3.1. Les bandes de protection se déterminent selon le calcul présenté aux articles 2.3.2 et 2.3.3. Dans le cas où la réalité observée sur le terrain ne correspond pas aux plans énumérés à l'article 4.1, le talus doit être repéré, sa hauteur calculée telle que définie à l'article 2.3.2 et les bandes de protection délimitée selon l'article 2.3.3. Pour l'obtention de tout permis ou certificat, le demandeur devra fournir un plan exécuté par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur du talus, de même que la délimitation du talus et des bandes de protection.

### 4.3 NORMES MINIMALES EN ZONE À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

INTERVENTION	GLISSEMENTS AFFECTANT LES SOLS ARGILEUX		
	Type A : Glissements faiblement rétrogressifs	Type B : Glissements fortement rétrogressifs	
	TALUS À PENTE FORTE ET MODÉRÉE ( $b \approx 14^\circ$ ) ZONES À RISQUE ÉLEVÉ ET MOYEN PORTANT LES CHIFFRES 1 ET 2 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT	ZONE À RISQUE FAIBLE PORTANT LE CHIFFRE 3 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE PORTANT LE CHIFFRE 4 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT
<b>I1</b> CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT (AUTRE QU'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE), INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET LES DÉPLACEMENTS DE BÂTIMENTS EXISTANTS, SAUF POUR LES CAS PRÉVUS À I2, I3 ET I4.	<p>Interdit dans le talus ainsi qu' :</p> <p><b>au sommet du talus</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b>;</p> <p><b>au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b>;</p> <p><b>au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est d' <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres (1)</b>.</p> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	<p>Interdit (1).</p> <p><i>(Zone critique : bande au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>)</i></p>	<p>Interdit pour certains types de bâtiments :</p> <p>édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout (1).</p> <p>Usines de produits dangereux ou contaminants, etc. (1).</p>

(1) Les interdictions mentionnées ci-dessus peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique aux conditions établies à l'article 3.1.7 du présent règlement.

INTERVENTION	GLISSEMENTS AFFECTANT LES SOLS ARGILEUX		
	Type A : Glissements faiblement rétrogressifs	Type B : Glissements fortement rétrogressifs	
	TALUS À PENTE FORTE ET MODÉRÉE (b <sup>3</sup> 14°) ZONES À RISQUE ÉLEVÉ ET MOYEN PORTANT LES CHIFFRES 1 ET 2 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT	ZONE À RISQUE FAIBLE PORTANT LE CHIFFRE 3 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE PORTANT LE CHIFFRE 4 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT
<b>I.2</b> POUR LES AGRANDISSEMENTS DE MOINS DE 25 % DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	Interdit dans le <b>talus</b> ainsi que : dans une bande de protection <b>au sommet du talus</b> dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> ; dans la bande de protection <b>au pied du talus</b> dont la largeur est de <b>15 mètres (1)</b> .	Interdit dans une bande au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> .	Permis
<b>I.3</b> POUR LES DÉPLACEMENTS D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE	Interdit dans le <b>talus</b> ainsi qu' : <b>au sommet du talus</b> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> ; <b>au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres</b> , dans une bande de protection dont la largeur est de <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> ; <b>au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m</b> , dans une bande de protection dont la largeur est d' <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres(1)</b> .	Interdit dans une bande au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> .	Permis
<b>I.4</b> CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (ÉTABLE, SERRE, ETC.)	Interdit dans le <b>talus</b> ainsi que : dans une bande de protection <b>au sommet du talus</b> dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> ; dans la bande de protection <b>au pied du talus</b> dont la largeur est égale à <b>15 mètres (1)</b> .  Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.	Interdit dans une bande au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> .	Permis

(1) Les interdictions mentionnées ci-dessus peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique aux conditions établies à l'article 3.1.7 du présent règlement.

INTERVENTION	GLISSEMENTS AFFECTANT LES SOLS ARGILEUX		
	Type A : Glissements faiblement rétrogressifs	Type B : Glissements fortement rétrogressifs	
	TALUS À PENTE FORTE ET MODÉRÉE (b <sup>3</sup> 14°) ZONES À RISQUE ÉLEVÉ ET MOYEN PORTANT LES CHIFFRES 1 ET 2 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT	ZONE À RISQUE FAIBLE PORTANT LE CHIFFRE 3 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE PORTANT LE CHIFFRE 4 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT
<b>II CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES</b> (RUES, PONTS, MURS DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUTS, ETC.)	Interdit dans le talus ainsi qu' : <b>au sommet du talus</b> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> ; <b>au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres</b> , dans une bande de protection dont la largeur est de <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> ; <b>au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m</b> , dans une bande de protection dont la largeur est d' <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres(1)</b> .	Interdit (1).  (Zone critique : bande au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b> ).	Permis
<b>III CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (REMISE, CABANON, PATIO, ABRI D'AUTO, ETC.), <b>CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR, D'UNE PISCINE, D'UNE FOSSE SEPTIQUE OU D'UNE FOSSE À PURIN</b>	Interdit dans le <b>talus</b> ainsi que dans une bande de protection au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est de <b>10 mètres (1)</b> .  Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.	Interdit dans une bande en bordure du <b>sommet de talus</b> dont la largeur est égale à <b>10 mètres (1)</b> .  Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions dans cette bande devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.	Permis
<b>IV CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'ÉPURATION.</b>	Interdit dans le <b>talus</b> ainsi que dans une bande de protection au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur jusqu'à concurrence de <b>20 mètres (1)</b> .  Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.	Interdit dans une bande en bordure du <b>sommet de talus</b> dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur</b> jusqu'à concurrence de <b>20 mètres (1)</b> .  Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions dans cette bande devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.	Permis

(1) Les interdictions mentionnées ci-dessus peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique aux conditions établies à l'article 3.1.7 du présent règlement.

INTERVENTION	GLISSEMENTS AFFECTANT LES SOLS ARGILEUX		
	Type A : Glissements faiblement rétrogressifs	Type B : Glissements fortement rétrogressifs	
	TALUS À PENTE FORTE ET MODÉRÉE (b <sup>3</sup> 14°) ZONES À RISQUE ÉLEVÉ ET MOYEN PORTANT LES CHIFFRES 1 ET 2 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT	ZONE À RISQUE FAIBLE PORTANT LE CHIFFRE 3 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE PORTANT LE CHIFFRE 4 SUR LES PLANS ZRMT 1 À 9 INCLUSIVEMENT
<b>V REMBLAI</b>	Interdit dans le <b>talus et</b> dans une bande de protection au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur du talus</b> , jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> .	Interdit dans une bande en bordure du <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur du talus</b> , jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> .	Permis
<b>VI DÉBLAI</b>	Interdit dans le <b>talus et</b> dans des bandes de protection au <b>sommet</b> et à la <b>base</b> du talus dont la largeur est égale à <b>15 mètres (1)</b> .	Interdit dans une bande en bordure du <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>15 mètres (1)</b> .	Permis
<b>VII TRAVAUX DE STABILISATION</b>	Interdit dans le <b>talus et</b> dans les bandes de protection au <b>sommet et</b> à la <b>base</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> .	N.A.	N.A.
<b>VIII USAGES SANS BÂTIMENT</b> (ENTREPOSAGE, DÉPÔT À NEIGE, DRAINAGE, ETC)	Interdit dans le <b>talus et</b> dans une bande de protection au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur du talus</b> , jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> .	Interdit dans une bande en bordure du <b>sommet</b> du talus dont la largeur est égale à <b>une fois la hauteur du talus</b> , jusqu'à concurrence de <b>40 mètres (1)</b> .	Permis
<b>IX DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE À BLANC</b>	Dans le <b>talus et</b> dans une bande de protection au <b>sommet</b> du talus dont la largeur est de <b>10 mètres</b> , <b>interdit lorsqu'un</b> bâtiment ou une infrastructure se situe vis-à-vis le site à déboiser dans le talus ou à l'intérieur de la bande de protection située à la base du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus.	Permis	Permis

(1) Les interdictions mentionnées ci-dessus peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique aux conditions établies à l'article 3.1.7 du présent règlement.

---

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS

### 5.1 DISPOSITIONS FINALES

#### 5.1.1 RECOURS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

#### 5.1.2 AUTRES RECOURS DE DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

### 5.1.3 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

### 5.1.4 PARTIE À L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 24.

### 5.1.5 FAUSSE DÉCLARATION

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 24 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au *fonctionnaire désigné* sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

### 5.1.6 PRÉSÉANCE

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

## 5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

*Adopté le 19 juin 2003 à Nicolet.*

*Entré en vigueur le 20 octobre 2003.*

COPIE CONFORME

CERTIFIÉE CE: 15 décembre 2003

RAYMOND BILODEAU  
Préfet

DONALD MARTEL  
Secrétaire-trésorier

## **ANNEXE CARTOGRAPHIQUE**